

**ATTESTATION DE CONFORMITE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
A L'ARRÊTE DU 3 AOÛT 2007 PORTANT DEFINITION DES NORMES  
TECHNIQUES DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

Je déclare que l'installation de vidéosurveillance pour laquelle j'ai sollicité une autorisation, conformément à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et au décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et publié au journal officiel n°192 du 21 août 2007.

SITE POUR LEQUEL L'AUTORISATION EST DEMANDEE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

COORDONNEES  
DE L'INSTALLATEUR

NOM :

Prénom :

Adresse (complète) :

A                      Le,

Cachet et signature

COORDONNEES DU  
RESPONSABLE DU SYSTEME  
(demandeur)

NOM :

Prénom :

Adresse (complète)

A                      Le,

Cachet et signature

**Fiche d'information relative aux normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
(Arrêté du 3 août 2007, J.O. n° 192 du 21 août 2007)**

*Cette fiche est un document d'information qui reprend les principales normes techniques imposées.*  
**→→→ Nous vous engageons dans tous les cas à prendre connaissance de l'arrêté.**

L'arrêté du 3 août 2007 impose des normes techniques auxquels doivent répondre les systèmes de vidéosurveillance pour lesquelles une autorisation préfectorale est requise en application de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

**Pour être conforme à la réglementation, votre système de vidéosurveillance doit principalement répondre aux critères suivants :**

**Dans tous les cas :**

- Les images doivent être de qualité suffisante pour permettre leur exploitation (luminosité, qualité de bande passante, etc...)
- Si votre système comporte 8 caméras ou plus, l'enregistrement des images doit être réalisé sur support numérique. Pour les systèmes de moins de 8 caméras le stockage des images peut être effectué sur support numérique ou analogique.
- Les systèmes doivent pouvoir permettre la détermination, à tout moment, de la date, de l'heure et de la caméra correspondant aux images enregistrées (prévoir notamment la création d'un journal conservant la trace de l'ensemble des actions effectuées sur le flux vidéo).
- Les images issues des caméras fonctionnant principalement en plan étroit doivent avoir un format d'image au moins égal à 704 X 576 pixels.
- Les autres images issues des caméras fonctionnant en plan normal doivent garantir un format d'image au moins égal à 352 X 288 pixels.

**SI VOUS ÊTES UN PARTICULIER :**

- L'enregistrement des images requiert une fréquence minimale de 6 images par seconde.

**SI VOUS ÊTES UNE AUTORITE PUBLIQUE :**

- L'enregistrement des images requiert une fréquence minimale de 12 images par seconde dans le cas où les systèmes sont mis en œuvre par des autorités publiques aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.